

***Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers***

Affaire



Décision du 10 octobre 2025

Étaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Section disciplinaire ;
Monsieur Alain MESSAOUDI, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Madame Cathy CASTELAIN, Directrice de recherche CNRS ;
Madame Lyséa PHELIZOT, Représentante étudiante ;
Madame Sandra MINZ-GÉDÉON et Madame Sylvie LOYER, Secrétaires de la Section disciplinaire ;

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 à R. 811-42 ;
- Vu la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université du 16 juillet 2025 engageant des poursuites disciplinaires contre Monsieur ;
- Vu le courrier du 22 juillet 2025 relatif à la notification de la saisine de la Section disciplinaire envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionné le 26 juillet 2025, avec les pièces du dossier de saisine jointes au courrier ;
- Vu la convocation devant la commission d'instruction le 17 septembre 2025 devant laquelle Monsieur a demandé à être entendu ;
- Vu le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces portées au dossier ;
- Vu le courrier portant convocation à la Séance d'examen devant la Commission de discipline adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionné le 24 septembre 2025 par Monsieur , le rapport d'instruction et les pièces ayant été tenus à sa disposition ;

Vu les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent et ayant été informé de son droit de présenter des observations et de son droit de garder le silence ;

Après avoir entendu :

- Le rapport lu par Monsieur Alain MESSAOUDI,
- Les observations de Monsieur , ayant eu la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur ; né le , étudiant qui était inscrit en Licence 3 STAPS Parcours éducation et motricité au titre de l'année 2024-2025, est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour des faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement et à la réputation de l'université ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur d'avoir en décembre 2023, alors qu'il était en 2ème année de licence, capturé en vidéo, sans son consentement, un acte à caractère sexuel impliquant une autre étudiante de sa promotion, et d'avoir ensuite diffusé cette vidéo à plusieurs camarades lors d'un enseignement ;

Considérant que la victime a eu connaissance un an plus tard de l'existence de cette vidéo par une camarade de classe et de la diffusion par l'étudiant ; que, particulièrement choquée suite à ces révélations, elle a saisi la cellule d'écoute et de signalement de Nantes Université, auprès de qui elle a confirmé qu'elle avait été filmée à son insu et que avait affirmé avoir supprimé la vidéo lorsqu'elle s'en était aperçue ;

Considérant que Monsieur a reconnu être l'auteur de cette vidéo réalisée sans le consentement de l'étudiante et l'avoir diffusée auprès de certains de ses camarades pendant un enseignement d'anglais au cours duquel ceux-ci avaient pris l'habitude de se montrer les vidéos de leurs soirées de la veille ; qu'il soutient cependant que cette vidéo qu'il pensait avoir supprimée s'est retrouvée dans la galerie de son téléphone et l'avoir montrée par mégarde ;

Considérant qu'indépendamment du caractère intentionnel ou non de la diffusion, sur lequel les témoignages des personnes présentes à ce moment divergent, les faits sont d'une particulière gravité et par ailleurs susceptibles d'être pénalement sanctionnés ; qu'après avoir appris que cette vidéo avait été diffusée, l'étudiante a été très affectée, qu'il a été très difficile pour elle de retourner en cours et qu'elle a dû être suivie psychologiquement ; que la situation a nécessité le changement de groupe de l'étudiant afin que l'étudiante victime puisse reprendre plus sereinement ses enseignements ;

Considérant que Monsieur _____ indique qu'il s'est excusé auprès de la victime, mais qu'il souhaiterait le faire de façon plus officielle ; qu'il a pris conscience de ces actes et les regrette ;

Considérant que le comportement fautif de Monsieur _____ est constitutif d'un trouble à l'ordre et au bon fonctionnement de l'Université ;

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1^{er} : Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** à l'encontre de Monsieur _____ **pour une durée d'un an.**

Article 2 : La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 : La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

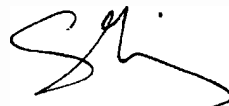
Fait et prononcé à Nantes, le 10 octobre 2025.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Sandra MINZ GEDEON

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111, 44041 Nantes ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

***Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers***

Affaire



Décision du 10 octobre 2025

Étaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Section disciplinaire ;
Madame Cathy CASTELAIN, Directrice de recherche CNRS, Rapporteur ;
Monsieur Alain MESSAOUDI, Maître de Conférences ;
Madame Lyséa PHELIZOT, Représentante étudiante ;
Madame Sandra MINZ-GÉDÉON et Madame Sylvie LOYER, Secrétaires de la Section disciplinaire

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 à R. 811-42 ;
- Vu les lettres de saisine de la Présidente de Nantes Université relatives aux dossiers de saisine n°1 du 21 février 2025 et n°2 du 15 juillet 2025, engageant des poursuites disciplinaires contre Madame ;
- Vu le courrier du 26 février 2025 relatif à la notification de la saisine de la Section disciplinaire concernant le dossier n°1 envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionné le 11 mars 2025, avec les pièces du dossier de saisine jointes au courrier ;
- Vu le courrier du 21 août 2025 relatif à la notification de la saisine de la Section disciplinaire concernant le dossier n°2, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionné le 23 août 2025, avec les pièces du dossier de saisine ;
- Vu le courrier de Maître DORANGES, Conseil de l'étudiante, du 10 mars 2025 et les observations produites par ce dernier, du 17 mars 2025, concernant le dossier de saisine n°1, par lesquelles il fait part de la demande de Madame d'être entendue par les rapporteurs ;

- Vu la convocation devant la commission d'instruction le 6 mai 2025, non honorée en raison d'un examen au même moment, et les disponibilités de son conseil non compatibles avec le calendrier des sections disciplinaires ;
- Vu la convocation devant la commission d'instruction le 3 septembre 2025 devant laquelle Madame _____ a demandé à être entendue ;
- Vu les observations produites par Maître DORANGES pour le dossier de saisine n°2 du 5 septembre 2025, dans lesquelles il indique que Madame _____ ne souhaite pas être entendue à nouveau ;
- Vu les rapports d'instruction et l'ensemble des pièces portées au dossier ;
- Vu le courrier portant convocation à la Séance d'examen devant la Commission de discipline adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et présenté le 24 septembre 2025 au domicile de Madame _____ ; le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à sa disposition ;

La partie ayant été appelée,

Madame _____ étant présente, accompagnée de son conseil, Maître DORANGES, ils ont été informés leur droit de présenter des observations et de leur droit de se taire ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de Madame Cathy CASTELAIN,
- Les observations de Madame _____ et de son conseil, Madame _____ ayant été entendue en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Madame _____, née le _____, était inscrite, au titre de l'année universitaire 2023/2024, en deuxième année de Licence Droit-Langues Etrangères Appliquées (LEA) à la Faculté des Langues et Cultures Etrangères et à l'UFR Droit et Sciences politiques de Nantes Université, et au titre de l'année 2024/2025, en troisième année de Licence de Droit-LEA ;

Considérant que Madame _____ est mise en cause dans le cadre de deux saisines de la Section disciplinaire pour des faits de suspicion de fraude ou tentative de fraude à des examens qui se sont déroulés, d'une part, lors de sa deuxième année de Licence Droit-LEA, en mai et juin 2024, et d'autre part, lors de sa troisième année de Licence, en mai et juin 2025 ;

Considérant que le dossier de saisine n° 1 comporte sept procès-verbaux de constats de fraude ou de tentative de fraude en examen établis à l'issue des épreuves suivantes : épreuve de droit pénal général du 6 mai 2024, épreuve d'anglais cultures et sociétés du 13 mai 2024, épreuve d'espagnol cultures et sociétés du 16 mai 2024, épreuve de droit des obligations du 21 mai 2024, épreuve sur les principes fondamentaux du procès du 22 mai 2024, et épreuve de droit administratif du 23 mai 2024 ;

Considérant que six des procès-verbaux ont été dressés après la correction des copies de Madame [redacted] et l'un des procès-verbaux à l'issue de l'épreuve du 23 mai 2025, l'enseignant ayant vu le cours sur l'ordinateur de l'intéressée ; que l'étudiante bénéficiait d'un tiers-temps supplémentaire et qu'elle disposait d'un ordinateur portable pour composer lors des évaluations ; qu'un technicien informatique du Centre Universitaire Départemental (CUD) a constaté pour chaque épreuve qu'une clé USB dont le numéro de série est précisé, d'origine inconnue et non fournie par la scolarité à l'étudiante pour l'examen, avait été introduite sur l'ordinateur utilisé par Madame [redacted] pendant les épreuves ;

Considérant que ces vérifications ont permis de corroborer les constats posés de façon récurrente lors de la correction faisant état de copies très denses, anormalement longues, reprenant à l'identique des paragraphes entiers de cours sans sélection des informations ni adaptation des contenus aux questions posées ; que si Madame [redacted] et son conseil font valoir qu'il est possible d'apprendre par cœur des cours de droit sans réfléchir, ils n'ont pas pu apporter des explications sur l'ensemble des matières concernées ni sur l'utilisation systématique des clés USB ;

Considérant que le dossier de saisine n° 2 comporte deux procès-verbaux pour des constats de fraude lors d'épreuves d'examen, qui se sont déroulées le 6 mai 2025 et le 16 juin 2025, et un procès-verbal constatant la fourniture d'un faux justificatif d'absence ;

Considérant que Madame [redacted] reconnaît avoir eu en sa possession un téléphone portable pendant l'épreuve d'« Espagnol - Pratique écrite L3 » du 6 mai 2025 ; qu'elle soutient cependant que ce téléphone aurait été hors d'usage et qu'elle ne pouvait pas l'utiliser ; que toutefois, elle n'apporte aucune explication convaincante sur la raison pour laquelle elle aurait gardé un téléphone hors d'usage sur elle lors d'un examen ;

Considérant que lors de l'épreuve de « Pratique écrite-LV2 espagnol » du 16 juin 2025, l'enseignante en charge de la surveillance de l'épreuve a constaté que Madame [redacted] regardait sous sa table pendant l'épreuve en se décalant sous sa chaise et qu'elle avait un téléphone portable à ce moment-là, que l'étudiante a néanmoins refusé de se lever et qu'elle a nié avoir un téléphone ; que si Madame [redacted] maintient qu'elle n'avait pas de téléphone portable durant cette épreuve, le procès-verbal de constat s'appuie sur des éléments suffisamment précis et fait foi ;

Considérant, enfin, que Madame [redacted] ne s'est pas présentée à l'épreuve de droit pénal spécial du 25 juin 2025 et que pour justifier cette absence, elle a fourni un certificat d'hôpital ; qu'après vérification auprès des services du Centre hospitalier, ceux-ci ont indiqué que Madame [redacted] n'avait pas été accueillie ni prise en charge dans l'établissement le 25 juin 2025 ; que Madame [redacted] reconnaît avoir utilisé ce certificat qu'elle qualifie de « complaisance » alors qu'elle n'aurait pas dû ;

Considérant l'absence de prise de conscience manifestée par l'intéressée vis-à-vis de ses actes, qui sont d'autant plus graves qu'ils ont été réitérés à plusieurs reprises, et qu'ils sont constitutifs de fraude et de tentative de fraude aux examens, il y a lieu de prononcer une sanction à l'encontre de Madame [redacted] ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** à l'encontre de Madame _____ **pour une durée de deux ans, dont un an avec sursis.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Doyen de l'UFR Droit et sciences politiques, à Madame la doyenne de l'UFR Langue et Cultures étrangères et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

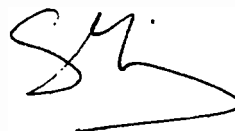
Fait et prononcé à Nantes, le 10 octobre 2025.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Sandra MINZ GEDEON

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

Par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111,
44041 Nantes ;

Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

***Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers***

Affaire



Décision du 10 octobre 2025

Étaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Section disciplinaire ;
Monsieur Alain MESSAOUDI, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Madame Cathy CASTELAIN, Directrice de recherche CNRS ;
Madame Lysée PHELIZOT, Représentante étudiante ;
Madame Sandra MINZ-GÉDÉON et Madame Sylvie LOYER, Secrétaires de la Section disciplinaire

-
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 à R. 811-42 ;
- Vu la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université du 16 juillet 2025 engageant des poursuites disciplinaires contre Monsieur ;
- Vu le courrier du 22 juillet 2025 relatif à la notification de saisine de la Section disciplinaire envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, présenté et avisé par les services de la Poste le 26 juillet 2025 mais non réclamé au bureau de poste par Monsieur ;
- Vu la transmission de la notification de saisine de la Section disciplinaire avec le dossier de saisine, par mail à Monsieur , après la fermeture estivale de l'université, le 20 août 2025 ;
- Vu les observations de Monsieur transmise par mail le 4 septembre 2025 ;
- Vu la convocation de Monsieur à l'audition du 15 septembre 2025 à la demande des rapporteurs ;
- Vu le rapport d'instruction et les pièces portées au dossier ;

- Vu le courrier portant convocation à la Séance d'examen devant la Commission de discipline adressé par lettre recommandée avec accusé de réception le 23 septembre 2025, présenté par les services postaux mais non réclamé par Monsieur ; le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à sa disposition ;
- Vu la transmission de la convocation devant la Commission de discipline, par mail, le 1^{er} octobre 2025 ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent et ayant été informé de son droit présenter des observations et de son droit de garder le silence ;

Après avoir entendu :

- Le rapport lu par Monsieur Alain MESSAOUDI,
- Les observations de Monsieur , ayant eu la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur , né le , étudiant inscrit en 2^{ème} année de Diplôme de Formation Générale en Sciences Odontologique (DFGSO2) au moment des faits, est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour des faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement et à la réputation de l'université ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur d'avoir participé, avec trois autres étudiants, à la dégradation de la chambre mise à la disposition de l'Association des étudiants en chirurgie dentaire de Nantes (AECDN) dite « Corpo » par le camping « Le Village au bord de la mer » de Saint-Hilaire-de-Riez, dans le cadre du week-end d'intégration organisé du 11 au 13 octobre 2024 ;

Considérant que l'événement a dû être interrompu dès le samedi matin sur décision du Directeur du camping, en accord avec les membres de l'Association de secouristes présents à ce week-end, en raison de nombreux débordements ; la dégradation d'une des chambres du camping fait partie des débordements constatés, du mobilier ayant été détérioré et des liquides projetés contre les murs et sur le sol, nécessitant une remise en état pour un coût supérieur à un peu plus de 2 200 euros ;

Considérant que Monsieur reconnaît avoir été présent dans cette chambre et avoir participé aux dégradations ; toutefois il explique qu'il avait été désigné avec un autre étudiant de deuxième année pour poursuivre la soirée dans cette chambre avec deux étudiants de troisième année et avoir été fortement incité à boire de l'alcool ; que ce « défi » comme la plupart des « défis » était basé sur la consommation d'alcool ; qu'au moment des faits il n'était plus conscient de ses actes et ses souvenirs sont flous à cause de son état d'ébriété ;

Considérant que Monsieur [redacted] s'est excusé auprès des responsables du camping et qu'il a participé au remboursement des frais de remise en état après les dégradations ; qu'il a fait part par la suite à plusieurs reprises de ses regrets d'avoir participé à ces événements, que l'année a été particulièrement difficile pour lui et qu'il s'est senti exclu par les autres étudiants ;

Considérant qu'il ressort des témoignages des étudiants dans le cadre de la présente procédure que ce week-end d'intégration, organisé de manière traditionnelle par la Corpo, s'est déroulé dans un contexte de forte alcoolisation, que la pression du groupe est importante et a poussé de nombreux étudiants à participer à des « défis » impliquant une consommation excessive d'alcool ; que ces faits peuvent s'apparenter à des actes de bizutage, susceptibles d'être pénalement sanctionnés ;

Considérant que, s'il convient de prendre en compte le contexte dans lequel les faits reprochés se sont produits, les faits de dégradation justifient que soit prononcé un avertissement à l'encontre de Monsieur [redacted] ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1^{er} : Il y a lieu de prononcer **un avertissement** à l'encontre de Monsieur [redacted] .

Article 2 : La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 : La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur [redacted] , à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Doyen de l'UFR Odontologie et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 10 octobre 2025.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Sandra MINZ GEDEON

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, *6 allée de l'Île Gloriette CS 24111, 44041 Nantes* ;
- Par l'application *Télérecours citoyens*, accessible à partir du site www.telerecours.fr

***Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers***

Affaire



Décision du 10 octobre 2025

Étaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Section disciplinaire ;
Monsieur Alain MESSAOUDI, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Madame Cathy CASTELAIN, Directrice de recherche CNRS ;
Madame Lysée PHELIZOT, Représentante étudiante ;
Madame Sandra MINZ-GÉDÉON et Madame Sylvie LOYER, Secrétaires de la Section disciplinaire

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 à R. 811-42 ;
- Vu la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université du 16 juillet 2025 engageant des poursuites disciplinaires contre Monsieur ;
- Vu le courrier du 22 juillet 2025 relatif à la notification de la saisine de la section disciplinaire envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionné le 28 juillet 2025, avec les pièces du dossier de saisine jointes au courrier ;
- Vu les observations de Monsieur du 12 août 2025 ;
- Vu la convocation de Monsieur à l'audition du 15 septembre 2025 à la demande des rapporteurs ;
- Vu le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces portées au dossier ;
- Vu le courrier portant convocation à la Séance d'examen devant la Commission de discipline adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionné le 24 septembre 2025 par Monsieur ; le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à sa disposition ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur _____ étant présent et ayant été informé de son droit de présenter ses observations et de son droit de garder le silence ;

Après avoir entendu :

- Le rapport lu par Monsieur Alain MESSAOUDI,
- Les observations de Monsieur _____, ayant eu la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur _____, né le _____, étudiant inscrit en 2^{ème} année de Diplôme de Formation Générale en Sciences Odontologique (DFGSO2) au moment des faits, est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour des faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement et à la réputation de l'université ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur _____, d'avoir participé, avec trois autres étudiants, à la dégradation de la chambre mise à la disposition de l'Association des étudiants en chirurgie dentaire de Nantes (AECDN) dite « Corpo » par le camping « Le Village au bord de la mer » de Saint-Hilaire-de-Riez, dans le cadre du week-end d'intégration organisé du 11 au 13 octobre 2024 ;

Considérant que l'événement a dû être interrompu dès le samedi matin sur décision du Directeur du camping, en accord avec les membres de l'Association de secouristes présents à ce week-end, en raison de nombreux débordements ; la dégradation d'une des chambres du camping fait partie des débordements constatés, du mobilier ayant été détérioré et des liquides projetés contre les murs et sur le sol, nécessitant une remise en état pour un coût supérieur à un peu plus de 2 200 euros ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir été présent dans cette chambre et avoir participé aux dégradations ; toutefois il explique qu'il avait été désigné avec un autre étudiant de deuxième année pour poursuivre la soirée dans cette chambre avec deux étudiants de troisième année et avoir été fortement incité à boire de l'alcool ; qu'il n'a su qu'après que la dégradation faisait partie de ce « défi », qui comme la plupart des « défis » était basé sur la consommation d'alcool ; qu'au moment des faits il était en état d'ébriété et qu'il a subi la pression du groupe, en particulier par la présence d'étudiants d'années supérieures ;

Considérant que Monsieur _____ s'est excusé auprès des responsables du camping et qu'il a participé au remboursement des frais de remise en état après les dégradations ; qu'il a fait part de ses regrets d'avoir participé à ces événements, que l'année écoulée lui a permis de réfléchir à sa consommation d'alcool, à la nécessité de rester lucide et qu'il ne souhaitait pas lui-même être bizuté ;

Considérant qu'il ressort des témoignages des étudiants dans le cadre de la présente procédure que ce week-end d'intégration, organisé de manière traditionnelle par la Corpo, s'est déroulé

dans un contexte de forte alcoolisation, que la pression du groupe est importante et a poussé de nombreux étudiants à participer à des « défis » impliquant une consommation excessive d'alcool ; que ces faits peuvent s'apparenter à des actes de bizutage, susceptibles d'être pénalement sanctionnés ;

Considérant que s'il convient de prendre en compte le contexte dans lequel les faits reprochés se sont produits, les faits de dégradation justifient que soit prononcé un avertissement à l'encontre de Monsieur ,

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1^{er} : Il y a lieu de prononcer **un avertissement** à l'encontre de Monsieur

Article 2 : La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 : La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur , à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Doyen de l'UFR Odontologie et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 10 octobre 2025.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Sandra MINZ GEDEON

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

Par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette CS 24111,
44041 Nantes ;

Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du 10 octobre 2025

Étaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Section disciplinaire ;
Madame Cathy CASTELAIN, Directrice de recherche CNRS, Rapporteur ;
Monsieur Alain MESSAOUDI, Maître de Conférences ;
Madame Lyséa PHELIZOT, Représentante étudiante ;
Madame Sandra MINZ-GÉDÉON et Madame Sylvie LOYER, Secrétaires de la Section disciplinaire

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 à R. 811-42 ;
- Vu la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université du 16 juillet 2025 engageant des poursuites disciplinaires contre Monsieur ;
- Vu le courrier du 22 juillet 2025 relatif à la notification de saisine de la Section disciplinaire envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionné le 24 juillet 2025, avec les pièces du dossier de saisine jointes au courrier ;
- Vu les observations de Monsieur du 7 août 2025 ;
- Vu la convocation de Monsieur à l'audition du 17 septembre 2025, à la demande des rapporteurs ;
- Vu le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces portées au dossier ;
- Vu le courrier portant convocation à la Séance d'examen devant la Commission de discipline adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et présenté le 25 septembre 2025 au domicile de Monsieur ; le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à sa disposition ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur [REDACTED] étant présent, accompagné de son père, ils ont été informés du leur droit de présenter des observations et du droit de garder le silence ;

Après avoir entendu :

- Le rapport lu par Madame Cathy CASTELAIN,
- Les observations de Monsieur [REDACTED], et de son père, entendu en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED], étudiant inscrit 3^{ème} année de Diplôme de Formation Générale en Sciences Odontologique (DFGSO3) au moment des faits, est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour des faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement et à la réputation de l'université ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur [REDACTED], d'avoir craché sur une secouriste l'ayant pris en charge en raison de son état d'ébriété et d'avoir eu à son égard un comportement menaçant en levant le bras dans sa direction, dans le cadre du week-end d'intégration du 11 au 13 octobre 2024 organisé par l'Association des étudiants en chirurgie dentaire de Nantes (AECDN) dite « Corpo » dans le camping « Le Village au bord de mer » de Saint-Hilaire-de-Riez ;

Considérant que l'événement a dû être interrompu dès le samedi matin sur décision du Directeur du camping, en accord avec les membres de l'Association de secouristes présents à ce week-end, en raison de nombreux débordements ; que ceux-ci avaient en effet décidé, compte de l'agression subie, de se retirer pour la deuxième soirée initialement prévue ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] reconnaît avoir consommé beaucoup d'alcool au cours de cette soirée et s'être retrouvé dans un état de confusion qui ne lui permet pas de se souvenir de ce qui s'est passé mais que son geste serait davantage lié à une envie de vomir plutôt que dirigé contre la secouriste ; que toutefois cette version ne correspond pas aux témoignages de la secouriste victime de son comportement ni de l'agent de sécurité qui a dû intervenir pour maîtriser l'étudiant ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] s'est excusé le lendemain auprès de la secouriste ; qu'il affirme regretter ce qui s'est passé, et avoir pris conscience que sa consommation d'alcool non raisonnée et cette manière de faire la fête n'étaient pas normales ;

Considérant qu'il ressort des observations de Monsieur [REDACTED], à l'instar des témoignages des autres étudiants dans le cadre de la présente procédure, que ce week-end d'intégration, organisé de manière traditionnelle par la Corpo, s'est déroulé dans un contexte de forte alcoolisation, que la pression du groupe est importante et a poussé de nombreux étudiants à

participer à des « défis » impliquant une consommation excessive d'alcool ; que ces faits peuvent s'apparenter à des actes de bizutage, susceptibles d'être pénalement sanctionnés ;

Considérant que s'il convient de prendre en compte le contexte dans lequel les faits reprochés se sont produits, les faits reprochés justifient que soit prononcé un blâme à l'encontre de Monsieur ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1^{er} : Il y a lieu de prononcer **un blâme** à l'encontre de Monsieur

Article 2 : La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 : La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur , à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Doyen de l'UFR Odontologie et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 10 octobre 2025.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Sandra MINZ GEDEON

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes ;
- Par l'application *Télérecours citoyens*, accessible à partir du site www.telerecours.fr

***Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers***

Affaire



Décision du 10 octobre 2025

Étaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Section disciplinaire ;
Madame Cathy CASTELAIN, Directrice de recherche CNRS, Rapporteur ;
Monsieur Alain MESSAOUDI, Maître de Conférences ;
Madame Lyséa PHELIZOT, Représentante étudiante ;
Madame Sandra MINZ-GÉDÉON et Madame Sylvie LOYER, Secrétaires de la Section disciplinaire

-
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 à R. 811-42 ;
- Vu la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université du 16 juillet 2025 engageant des poursuites disciplinaires contre Monsieur ;
- Vu le courrier du 22 juillet 2025 relatif à la notification de saisine de la section disciplinaire envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionné le 28 juillet 2025, avec les pièces du dossier de saisine jointes au dossier ;
- Vu la convocation de Monsieur à l'audition du 15 septembre 2025 à la demande des rapporteurs ;
- Vu le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces portées au dossier ;
- Vu le courrier portant convocation à la Séance d'examen devant la Commission de discipline adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionné le 25 septembre 2025 par Monsieur ; le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à sa disposition ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur _____ étant présent et informé de son droit de présenter des observations et de son droit de garder le silence ;

Après avoir entendu :

- Le rapport lu par Madame Cathy CASTELAIN,
- Les observations de Monsieur _____, entendu en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur _____, né le _____, étudiant inscrit 3^{ème} année de Diplôme de Formation Générale en Sciences Odontologique (DFGSO3) au moment des faits, est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour des faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement et à la réputation de l'université ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur _____ d'avoir participé, avec trois autres étudiants, à la dégradation de la chambre mise à la disposition de l'Association des étudiants en chirurgie dentaire de Nantes (AECDN) dite « Corpo » par le camping « Le Village au bord de mer » de Saint-Hilaire-de-Riez, dans le cadre du week-end d'intégration des étudiants d'Odontologie du 11 au 13 octobre 2024 ; que lui sont également reprochés d'autres faits pouvant s'apparenter à du bizutage dès lors qu'il aurait participé à l'organisation lors de soirées étudiantes, de défis proposés aux étudiants sous forme de jeux comportant des gages en cas d'échec à un quiz ou une consigne donnée, tout cela dans un contexte de pression sociale ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir participé aux dégradations de la chambre qui ont été constatées par le Directeur du camping (détérioration de mobiliers et salissures diverses) ; qu'il ressort de ses observations qu'il avait pour rôle avec un autre étudiant de troisième année de désigner deux étudiants de deuxième année pour continuer la soirée dans cette chambre pour y faire le « bazar », avec de l'alcool mis à leur disposition ;

Considérant que Monsieur _____ indique qu'il avait connaissance des jeux qui sont organisés sous forme de défis en lien avec alcool, mais que son rôle principal à lui était de sélectionner les deux étudiants, qui se sont retrouvés dans la chambre en fin de soirée, parmi les « plus fêtards de la promotion » (ceux qui, notamment, sortent le plus et consomment de l'alcool) ; qu'il admet cependant avoir également participé, pendant la période d'intégration, à des quiz avec des gages donnés en cas de mauvaises réponses, comme « manger de la pâtée pour chat » ;

Considérant que Monsieur _____ précise qu'avec les autres étudiants concernés, ils ont présenté leurs excuses au Directeur du camping pour les dégradations commises et contribué au remboursement des frais de remise en l'état ; qu'il explique qu'il ne s'était pas posé de questions avant les événements de ce week-end d'intégration sur l'impact que cela pouvait avoir sur les autres car lui, ça ne lui posait pas de problème ; que depuis il y a eu une remise en cause, qu'il regrette ;

Considérant qu'il résulte de son témoignage et de ceux des autres étudiants dans le cadre de la présente procédure, que ce week-end d'intégration, organisé de manière traditionnelle par la Corpo, s'est déroulé dans un contexte de forte alcoolisation, que la pression du groupe est importante et a poussé de nombreux étudiants à participer à des « défis » impliquant une consommation excessive d'alcool ; que ces faits peuvent s'apparenter à des actes de bizutage, susceptibles d'être pénalement sanctionnés ;

Considérant que s'il convient de prendre en compte le contexte dans lequel les faits reprochés se sont produits, ces faits justifient que soit prononcé un blâme à l'encontre de Monsieur ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1^{er} : Il y a lieu de prononcer **un blâme** à l'encontre de Monsieur

Article 2 : La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 : La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur , à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Doyen de l'UFR Odontologie et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 10 octobre 2025.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Sandra MINZ GEDEON

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

Par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111,

44041 Nantes ;

Par l'application *Télérecours citoyens*, accessible à partir du site www.telerecours.fr

***Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers***

Affaire

Décision du 10 octobre 2025

Étaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Section disciplinaire ;
Madame Cathy CASTELAIN, Rapporteur, Directrice de recherche CNRS ;
Monsieur Alain MESSAOUDI, Maître de Conférences ;
Madame Lyséa PHELIZOT, Représentante étudiante ;
Madame Sandra MINZ-GÉDÉON et Madame Sylvie LOYER, Secrétaires de la Section disciplinaire

-
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 à R. 811-42 ;
- Vu la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université du 16 juillet 2025 engageant des poursuites disciplinaires contre Monsieur ;
- Vu le courrier du 22 juillet 2025 relatif à la notification de saisine de la Section disciplinaire envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionné le 25 juillet 2025, avec les pièces du dossier de saisine jointes au courrier ;
- Vu les observations de Monsieur du 8 août 2025 ;
- Vu le témoignage écrit adressé par Monsieur aux rapporteurs ;
- Vu le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces portées au dossier ;
- Vu le courrier portant convocation à la Séance d'examen devant la Commission de discipline adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionné le 25 septembre 2025 par Monsieur ; le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à sa disposition ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur _____ étant présent et accompagné de son père, ils ont été informés de leur droit de présenter des observations et de leur droit de garder le silence ;

Après avoir entendu :

- Le rapport lu par Madame Cathy CASTELAIN,
- Les observations de Monsieur _____ et de son père, Monsieur _____ ayant été entendu en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur _____, né le _____, étudiant inscrit 3^{ème} année de Diplôme de Formation Générale en Sciences Odontologique (DFGSO3) au moment des faits, est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour des faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement et à la réputation de l'université ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur _____ d'avoir participé avec trois autres étudiants, à la dégradation de la chambre mise à la disposition de l'Association des étudiants en chirurgie dentaire de Nantes (AECND) dite « Corpo » par le camping « Le Village au bord de mer » de Saint-Hilaire-de-Riez, dans le cadre du week-end d'intégration des étudiants d'Odontologie du 11 au 13 octobre 2024 ; que lui sont également reprochés d'autres faits pouvant s'apparenter à du bizutage dès lors qu'il aurait participé à l'organisation lors de soirées étudiantes, de défis proposés aux étudiants sous forme de jeux comportant des gages en cas d'échec à un quiz ou une consigne donnée, tout cela dans un contexte de pression sociale ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir participé aux dégradations de la chambre qui ont été constatées par le Directeur du camping (détérioration de mobiliers et salissures diverses) ; que la Corpo avait permis à un petit groupe d'étudiants, dont lui-même, de poursuivre la soirée dans cette chambre ; qu'il qualifie lui-même ces faits de « complètement stupides », met en avant l'effet de groupe, qui incite à perpétuer des « traditions », et la consommation d'alcool ;

Considérant que Monsieur _____ précise en revanche qu'il ne fait pas partie des organisateurs, que les défis sont choisis par des étudiants de la promotion précédente qui demandent à des étudiants de troisième année de les animer ; qu'il n'était pas en état de participer aux défis du samedi matin et qu'il ne s'est réveillé qu'au moment où le Directeur du camping a demandé aux participants de se regrouper et annoncé la fin du week-end ;

Considérant que Monsieur _____ indique qu'il a présenté ses excuses au gérant du camping et qu'avec les autres étudiants concernés, il a contribué au remboursement des frais de remise en l'état ; qu'il explique regretter son comportement, et qu'il a changé sa manière de voir les événements festifs ; qu'il a passé une année particulièrement stressante ;

Considérant qu'il résulte de son témoignage et de ceux des autres étudiants dans le cadre de la présente procédure, que ce week-end d'intégration, organisé de manière traditionnelle par la

Corpo, s'est déroulé dans un contexte de forte alcoolisation, que la pression du groupe est importante et a poussé de nombreux étudiants à participer à des « défis » impliquant une consommation excessive d'alcool ; que ces faits peuvent s'apparenter à des actes de bizutage, susceptibles d'être pénalement sanctionnés ;

Considérant que s'il convient de prendre en compte le contexte dans lequel les faits reprochés se sont produits, ces faits justifient que soit prononcé un blâme à l'encontre de Monsieur ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 : Il y a lieu de prononcer **un blâme** à l'encontre de Monsieur .

Article 2 : La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 : La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur , à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Doyen de l'UFR Odontologie et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 10 octobre 2025.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Sandra MINZ GEDEON

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

Par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111,

44041 Nantes ;

Par l'application Télécours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

***Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers***

Affaire



Décision du 10 octobre 2025

Étaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Section disciplinaire ;
Madame Cathy CASTELAIN, Directrice de recherche CNRS, Rapporteur ;
Monsieur Alain MESSAOUDI, Maître de Conférences ;
Madame Lyséa PHELIZOT, Représentante étudiante ;
Madame Sandra MINZ-GÉDÉON et Madame Sylvie LOYER, Secrétaires de la Section disciplinaire

-
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 à R. 811-42 ;
- Vu la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université du 16 juillet 2025 engageant des poursuites disciplinaires contre Madame ;
- Vu le courrier du 22 juillet 2025 relatif à la notification de saisine de la Section disciplinaire envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, présenté et avisé par les services de la Poste le 25 juillet 2025 mais non réclamé au bureau de poste par Madame ;
- Vu la transmission de la notification de saisine de la section disciplinaire avec le dossier de saisine, par mail à Madame , après la fermeture estivale de l'université, le 20 août 2025 ;
- Vu le témoignage écrit adressé par Madame , aux rapporteurs ;
- Vu le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces portées au dossier ;

Vu le courrier portant convocation à la Séance d'examen devant la Commission de discipline adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et présenté le 24 septembre 2025 au domicile de Madame (qui a retiré le pli le 29 septembre 2025) ; le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à sa disposition et à la disposition de son conseil, Me Sébastien CHEVALIER ;

La partie ayant été appelée,

Madame , étant présente et accompagnée de son avocat, Me Sébastien CHEVALIER, ils ont été informés de leur droit de présenter des observations et de leur droit de se taire ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de Madame Cathy CASTELAIN,
- Les observations de Me CHEVALIER, ayant été entendu en dernier, Madame , ayant fait part de sa volonté de garder le silence.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Madame , née le , étudiante inscrite 1^{ère} année de Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Odontologique (DFASO1) au moment des faits, est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour complicité de faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement et à la réputation de l'université ;

Considérant qu'il est reproché à Madame , qui a une responsabilité en sa qualité de Présidente de l'Association des étudiants en chirurgie dentaire de Nantes (AECDN), dite « Corpo », dans l'organisation du week-end d'intégration des étudiants d'Odontologie du 11 au 13 octobre 2004 au camping « Le Village au bord de mer » de Saint-Hilaire-de-Riez, de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir les débordements qui ont eu lieu ;

Considérant que l'événement a en effet dû être interrompu dès le samedi matin sur décision du Directeur du camping, en accord avec les membres de l'Association de secouristes présents à ce week-end, en raison de nombreux débordements ; parmi ces débordements, figurent l'agression d'une secouriste bénévole par un étudiant en état d'ébriété, ainsi que la dégradation d'une des chambres du camping par quatre étudiants, du mobilier ayant fait partie des débordements constatés, du mobilier ayant été détérioré et des liquides projetés contre les murs et sur le sol, nécessitant une remise en état des lieux ;

Considérant qu'il ressort des témoignages des étudiants dans le cadre de la présente procédure que ce week-end d'intégration, organisé de manière traditionnelle par la Corpo, s'est déroulé dans un contexte de forte alcoolisation ; que la pression du groupe étant importante, cela a poussé de nombreux étudiants à participer à des « défis » impliquant une consommation excessive d'alcool ; que ces faits peuvent s'apparenter à des actes de bizutage, susceptibles d'être pénalement sanctionnés ;

Considérant que le week-end d'intégration intervient au terme de plusieurs semaines festives, ponctuées de nombreuses soirées alcoolisées ; que la consommation d'alcool est fortement encouragée, y compris par les organisateurs ; qu'en effet, dès le formulaire d'inscription, il est demandé aux participants quel est leur alcool fort préféré ; qu'un concours de cocktails est prévu, chaque groupe de nouveaux étudiants devant confectionner un cocktail à apporter lors du week-end ; que l'alcool consommé sur place est gratuit sur le principe d'un « open-bar » et que les étudiants composant la « Brigade Anti Coma » (BAC) désignés par la Corpo pour se charger de la tenue du bar et de la consommation d'alcool n'assume pas de rôle de modérateur ; que de nombreux jeux sont programmés qui se traduisent par des défis liés à la consommation d'alcool ;

Considérant, en outre, que Madame admet avoir tardivement mis à disposition d'un groupe de quelques étudiants une chambre afin qu'ils puissent prolonger la soirée ; qu'en réalité, les participants ont expliqué qu'il s'agit d'une « tradition », deux étudiants de troisième année choisissant deux étudiants de deuxième année, parmi les plus festifs, qui sont regroupés pour mettre le « bazar » dans cette chambre ; que deux des étudiants confirment que c'est la Corpo qui a apporté l'alcool dans la chambre ; que les agents de sécurité ont attesté avoir trouvé des étudiants après la fermeture du bar en possession d'un bidon de 20 litres d'alcool et avoir récupéré un peu plus tôt un sac rempli d'alcool fort, qu'ils ont remis à la Présidente de l'Association ; que toutefois ce sac a été retrouvé dans la chambre par l'équipe de sécurité ;

Considérant, enfin, qu'il résulte du témoignage des bénévoles de l'Association Mobile de Premier Secours, qui est mobilisée depuis plusieurs années sur des week-ends d'intégration et qui travaille régulièrement avec le camping, que plusieurs cas d'alcoolémie ont dû être pris en charge et, que face à l'augmentation des cas, des alertes ont été lancées sans qu'elles soient prises en compte ; que c'est dans ce contexte qu'est intervenue l'agression d'une des secouristes par un étudiant qui lui a craché dessus et l'a menacée avant d'être maîtrisé par un agent de sécurité ; que l'équipe de secouristes s'est trouvée mise en difficulté par l'attitude des membres de la Corpo, et en particulier de sa Présidente ;

Considérant que par son comportement et son manque de vigilance visant à s'assurer du bon déroulement d'un évènement organisé sous la responsabilité de la Corpo, Madame s'est rendue complice de faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement et à la réputation de l'université ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1^{er} : Il y a lieu de prononcer une exclusion de Nantes Université de Madame pour une durée de 3 mois assortie de 2 mois avec sursis.

Article 2 : La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

Article 3 : La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Doyen de l'UFR Odontologie et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 10 octobre 2025.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Sandra MINZ GEDEON

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr